

SERVICE DE RESTAURATION SCOLAIRE
Elèves de niveau élémentaire

ARTICLE 1 – PRINCIPES

◇ La restauration scolaire

La restauration scolaire est à la fois un service public :

- facultatif (circulaire ministérielle du 25 août 1989), destiné à répondre aux besoins des familles et dont l'organisation relève de la Commune ;
- connexe, inséparable du service public d'éducation qu'il prolonge.

Le présent règlement intérieur s'inspire des valeurs fondatrices de la République (parmi lesquels figurent la tolérance, le respect de l'autre, la laïcité, l'égalité, la fraternité) et des règles du bien vivre ensemble.

De cela découle la règle générale et impérative d'interdiction de tout geste ou parole susceptible de porter atteinte à autrui, de toute distinction en raison des origines ethniques, sociales, culturelles, religieuses.

Le règlement intérieur s'insère dans les objectifs et principes du Plan éducatif territorial de la Commune de Communay.

◇ Le temps méridien

Le temps méridien est un moment particulier qui doit concilier le droit à une alimentation saine et équilibrée, le droit au repos, aux loisirs, au jeu et aux activités récréatives propres à chaque âge.

Il participe à l'apprentissage du vivre ensemble et à l'éducation nutritionnelle en complémentarité de la famille, de l'école et de toute autre structure d'accueil des enfants. Il y parvient par l'apprentissage des règles qui permettent la vie en société, la compréhension et l'acceptation de ses valeurs comme de ses contraintes, dans le respect des besoins et aspirations individuelles.

ARTICLE 2 – OBJECTIFS

Le temps méridien doit satisfaire aux besoins fondamentaux de l'enfant :

- en proposant à chaque enfant qui déjeune, un **repas équilibré, de qualité et en quantité adaptée** à ses besoins ;
- dans un environnement garantissant sa **sécurité physique, son bien-être psychologique et affectif**.

Il favorise également l'accompagnement éducatif des enfants par l'apprentissage :

- de son autonomie
- de sa socialisation
- de la découverte du goût, de la diversité des saveurs et de l'équilibre alimentaire

ARTICLE 3– MOYENS

Le restaurant scolaire est intégré dans l'enceinte de l'école élémentaire et géré par la Commune qui met à disposition les moyens matériels et les aménagements nécessaires à son fonctionnement :

- une cuisine équipée pour assurer la remise en température des repas livrés par la société prestataire et leur service sous forme de self ;
- un réfectoire adapté

- du matériel pédagogique dont l'utilisation est sous la responsabilité des animateurs-surveillants pendant la durée de l'interclasse.

- DISPOSITION GENERALES -

ARTICLE 4 – DEFINITION DU SERVICE

Les repas du service de restauration scolaire sont fournis en liaison froide par l'intermédiaire de la société prestataire choisie par la Commune au terme d'une procédure de consultation soumise aux règles afférentes aux marchés publics.

La réchauffe des plats est assurée sur place par des personnels communaux dûment formés à cet effet.

ARTICLE 5 – CONDITIONS D'ADMISSION

◇ Conditions de domiciliation

Le service de restauration scolaire accueille les enfants inscrits au sein de l'école élémentaire de Communay domiciliés ou non sur la Commune dès lors, pour ces derniers, qu'ils bénéficient d'une dérogation scolaire.

◇ Critères d'admission applicables

Il n'y a pas de critères préalables d'accès au service de restauration scolaire qui est ouvert à tout enfant fréquentant l'école élémentaire.

Toutefois, en cas d'effectifs supérieurs aux capacités d'accueil des locaux et donc d'impossibilité pour la Commune d'assurer cet accueil dans les conditions de sécurité requises, seront appliqués les critères de priorité décroissants ci-dessous :

1. – enfant dont le parent, isolé, travaille ;
2. – enfant dont les deux parents travaillent ;
3. – prise en compte de la situation socio-économique de la famille.

ARTICLE 6 – CONDITIONS DE FREQUENTATION

Pour que l'enfant bénéficie du service de restauration scolaire, il est nécessaire pour son représentant légal :

- d'avoir effectué une inscription sur le portail familles accessible sur le site internet de la commune www.communay.fr ;
- d'avoir déposé l'ensemble des documents demandés (livret de famille, justificatif de domicile, dernier avis d'imposition, etc.) ;
- d'avoir dès validation du dossier administratif par la mairie, inscrit son enfant sur le portail famille au service de restauration scolaire ;
- d'avoir attesté avoir reçu, pris connaissance et accepté le présent règlement ;
- d'être à jour de ses frais d'inscription au service.

Le déclarant effectue ses démarches sous sa seule et entière responsabilité, notamment au regard :

- des éléments transmis par le biais du Portail Familles
- de l'inscription au service de restauration et des modalités de fréquentation à l'appui desquels seront établis les facturations.

L'inscription obtenue est valable pour l'année scolaire entière et doit être renouvelée en début de chaque année scolaire.

ARTICLE 7 – REGLE DE VIE AU SEIN DU RESTAURANT

La fréquentation du restaurant scolaire implique une citoyenneté au quotidien.

Les personnels de service et de surveillance comme les enfants et leurs familles se doivent respect mutuel.

La courtoisie, la politesse, la bienveillance et la bonne humeur ne peuvent qu'améliorer les relations entre tous et la convivialité du temps du repas.

- MODALITES D'ORGANISATION -

ARTICLE 8 – JOURS DE FONCTIONNEMENT

Le service de restauration scolaire fonctionne tous les jours d'ouverture de l'école élémentaire : lundi, mardi, jeudi et vendredi.

ARTICLE 9 – HORAIRES

Le temps méridien se déroule de 12 h 00 à 14 h 00, temps durant lequel les enfants sont accueillis au sein du service sous sa responsabilité.

ARTICLE 10 – MODE D'ORGANISATION DU SERVICE

Le restaurant scolaire est organisé en self-service.

◇ Relevé des inscriptions

Chaque jour, un pointage est effectué dans les classes pour vérifier la présence des enfants inscrits dans les classes.

◇ Vérification des présences

Dès la sortie des classes, les personnels d'encadrement organisent les enfants en rang par classe et procèdent au contrôle des présences dans la cour par l'appel des enfants inscrits et non relevés absents le matin en classe.

Lorsqu'un enfant manque à l'appel alors qu'il est inscrit et n'était pas absent en classe le matin, l'animateur-surveillant doit diligenter toute mesure nécessaire à sa recherche.

Il doit également se rapprocher de la coordinatrice.

◇ Entrée dans le restaurant scolaire

La gestion des entrées des enfants dans le restaurant scolaire est assurée par l'équipe d'animateurs-surveillants qui veille à la bonne régulation des flux de circulation des enfants entre l'extérieur et l'intérieur du restaurant.

Les enfants de CP et CE1 entrent en premier dans le restaurant scolaire ; ensuite, entrent les élèves des classes de CE 2, CM 1 et CM 2. Pour ces derniers, l'ordre d'entrée au sein du restaurant connaît une rotation hebdomadaire.

Les enfants bénéficiant d'activités pédagogiques complémentaires organisées par certains enseignants, entrent systématiquement en premier. Pour ce faire, une liste des enfants concernés est remise au préalable à la coordinatrice par les enseignants qui s'assure de leur présence dès la première entrée dans le restaurant.

Les enfants passent par les toilettes et se lavent les mains avant d'entrer dans le restaurant.

◇ Temps du repas

Durant le repas, les enfants le nécessitant reçoivent l'aide et l'attention requises et bénéficient d'une surveillance constante des animateurs-surveillants présents dans les salles.

Les enfants ne sont pas autorisés à se lever pendant le temps du repas sauf pour aller chercher de l'eau. L'ensemble des éléments constitutifs du repas sont pris en une fois au moment de l'entrée dans le restaurant.

Les enfants peuvent se resservir si les quantités sont jugées suffisantes par le personnel de cantine.

Le temps consacré au repas est suffisant pour permettre aux enfants de s'alimenter dans de bonnes conditions.

Par ailleurs, le repas doit être pris dans le calme, mais pas dans le silence.

Une fois fini son repas, chaque enfant doit rapporter son plateau et l'ensemble de ses couverts auprès de la personne en charge de la vaisselle. Il effectue lui-même le tri de sa vaisselle sale qu'il dépose aux emplacements prévus à cet effet, avec l'aide si besoin d'un animateur-surveillant. Il doit également trier ses déchets (alimentaire, recyclable, non recyclable)

ARTICLE 11 - MENUS

Les menus sont affichés dans le restaurant et sur le portail familles accessible sur le site internet www.communay.fr

Les repas sont établis le cadre d'une démarche dite en « choix dirigé ». Celui-ci a pour objectif essentiel le respect de l'équilibre nutritionnel et de la prévention sanitaire (surpoids, diabète).

Ils se composent de :

- une entrée ou hors d'œuvre au choix parmi 2
- un plat chaud avec accompagnement
- un fromage au choix parmi 2 ou un yaourt
- un dessert au choix parmi 2

ARTICLE 12 - SORTIE

Pour des raisons de sécurité, les portails d'accès à l'école demeurent fermés à clef durant le temps méridien.

Pour les mêmes motifs et sauf cas d'urgence, aucune sortie n'est autorisée aux enfants présents pendant le temps méridien, même accompagné d'un parent ou d'une tierce personne.

ARTICLE 13 – TEMPS MERIDIEN HORS RESTAURATION

Le temps méridien comprend, outre le temps de restauration scolaire, les temps d'avant et d'après le repas.

En règle générale, ces temps sont organisés dans la cour de l'école élémentaire.

Les enfants sont invités à exercer des activités et des jeux, dans un esprit de liberté et de détente (jeux de société, ballons, etc.). Des activités calmes de type dessin peuvent être organisées dans une salle dédiée soit au sein de l'école soit au gymnase des Brosses.

En cas de pluie ou de froid particulièrement vif, les enfants sont accueillis au sein du Gymnase jouxtant l'école, la salle du périscolaire et l'amphithéâtre des Brosses.

ARTICLE 14 – INSCRIPTIONS ANNUELLES

Pour inscrire son enfant, la famille doit se connecter sur le portail familles accessible sur le site internet de la commune www.communay.fr et effectuer une demande d'inscription

Les dossiers d'inscriptions sont à remplir sur le portail famille accessible sur le site internet de la commune www.communay.fr

En cas de difficultés, les familles peuvent se renseigner auprès de l'accueil de la mairie.

Au moment de leurs créations, les dossiers dûment renseignés sur le portail familles doivent être accompagnés des toutes les pièces requises. Chaque dossier informatique sera contrôlé par les services mairie. Ensuite, les familles pourront accéder aux inscriptions.

Toute nouvelle inscription en cours d'année se fait sur le portail famille.

Avant chaque rentrée scolaire, les parents doivent vérifier que le dossier est à jour (téléphone, personnes autorisées, vaccins...) et mettre en ligne l'attestation d'assurance. S'ils souhaitent bénéficier d'un tarif adapté, ils fourniront également leurs justificatifs de revenus (feuille d'imposition et quotient familial délivré par la CAF).

ARTICLE 15 – MODES DE FREQUENTATION

Les différentes possibilités d'inscriptions sont les suivantes :

◇ **Repas réguliers**

Sont considérés comme réguliers (ou permanents) tous les enfants mangeant à jours fixes ou selon des plannings prédéfinis que ce soit 1, 2, 3 ou 4 fois par semaine.

◇ **Repas occasionnels**

Les repas occasionnels sont les repas pris isolément en raison de circonstances particulières (moins de 3 repas dans le mois).

Afin de faciliter l'accueil des enfants qui prennent des repas occasionnels, le représentant légal de l'enfant doit impérativement inscrire son enfant sur le portail famille dès la rentrée scolaire

ARTICLE 16 – REGIMES ALIMENTAIRES SPECIFIQUES

◇ **En cas d'allergie**

La Commune s'engage à accueillir les enfants qui suivent un régime alimentaire particulier.

Cependant la société de restauration n'est pas susceptible de satisfaire toutes les demandes particulières.

En conséquence, un enfant souffrant d'allergie avérée (certificat médical obligatoire) pourra consommer, dans les lieux prévus pour la restauration scolaire, le repas fourni par la famille, selon les modalités qui auront été préalablement définies dans le projet d'accueil individualisé (P.A.I. établi avec l'école et le médecin scolaire) et dans le respect des règles d'hygiène et de sécurité.

Cette solution doit évidemment rester exceptionnelle car elle amène de nombreuses contraintes en termes d'hygiène et d'organisation.

Le prix de la prestation d'accueil de l'enfant sera celui du repas (régulier ou occasionnel) diminué de 50 %.

◇ **Autres demandes particulières**

Des repas sans porc ou sans viande sont proposés. Il appartient aux parents concernés d'indiquer ce choix au moment de l'inscription de leur enfant. Au moment de repas, l'enfant devra spécifier ce choix au personnel chargé du service.

Aucune autre demande ne pourra être prise en compte.

ARTICLE 17 – AJOUT /MODIFICATION D'INSCRIPTION-

◇ **Modification (ajout ou annulation d'inscription)**

Toute modification d'inscription doit impérativement se faire sur le portail familles :

- le lundi avant neuf heures pour le repas du mardi
- le mardi avant neuf heures pour le repas du jeudi
- le jeudi avant neuf heures pour le repas du vendredi
- le vendredi avant neuf heures pour le repas du lundi

Le dernier jour ouvré avant 9H en cas de jour férié.

Pour effectuer une annulation, il convient de se connecter sur le portail familles et d'enlever les repas non souhaités.

Tout repas qui ne pourra être décommandé auprès du fournisseur sera obligatoirement facturé.

Il faut de même décommander le repas :

- en cas de grève ou d'absence du personnel enseignant.
- classes découvertes et sorties scolaires
- en cas de maladie, le repas reste dû pour le premier jour d'absence. Les autres jours seront facturés s'ils n'ont pas fait l'objet d'une annulation préalable.

Il est nécessaire d'appeler la responsable de cantine en cas d'absence non indiquée sur le portail familles et seulement pour cette raison ou dans le cas d'une situation d'urgence.

Tout repas qui ne pourra être décommandé dans le délai imparti sera obligatoirement facturé.

◇ **Enfant présent et non inscrit sur le portail familles**

Un forfait de pénalité sera facturé à la famille qui aurait omis d'inscrire son enfant sur le portail familles et qui déjeunerait quand même au restaurant scolaire.

◇ Inscription pour besoin occasionnel

L'inscription pour besoin occasionnel s'effectue sur le portail familles la veille avant 9h00. Toute demande effectuée postérieurement à cet horaire pourra ne pas être pris en compte.

ARTICLE 18 - GREVE

En cas de grève des personnels enseignants et/ou des personnels municipaux, le service de restauration scolaire pourra ne pas être maintenu.

En cas de suppression du service, une information sera effectuée par la Commune auprès des familles par voie d'affichage et le repas non assuré ne sera pas facturé.

- DISPOSITIONS GENERALES AFFERENTES AU PERSONNEL -

ARTICLE 19 – MISSIONS GENERALES

Le temps du repas (surveillance et service) est exclusivement assuré par du personnel municipal.

Les missions propres à différentes catégories d'agents intervenant dans le cadre de l'interclasse sont définies par la Commune selon les fonctions occupées par chacun.

ARTICLE 20 –COORDINATION DE L'EQUIPE DE SURVEILLANT

Afin d'améliorer le lien entre le service de restauration, l'école et les parents, la Commune a institué une coordinatrice de l'équipe d'animateurs-surveillants.

Cette dernière a notamment pour mission la liaison avec les parents en cas d'accident ou de sanction disciplinaire.

Elle peut recevoir les parents qui le souhaitent.

Attention : Elle ne doit pas être contacté pour les questions d'inscription ou de désinscription au repas, qui sont du ressort du parent sur le portail famille.

ARTICLE 21 – ATTITUDE GENERALE DES PERSONNELS

Les personnels conservent à tout instant une tenue et un langage corrects à l'égard des enfants. Tout propos grossier, insultant ou d'une telle nature sont formellement interdits.

Ils sont de plus tenus au devoir de réserve et de discrétion professionnelle au regard des faits dont ils pourraient avoir connaissance ainsi que le prévoit les textes en vigueur régissant les droits et obligations des fonctionnaires.

ARTICLE 22 – MEDICAMENTS ET SITUATIONS D'URGENCE

Le personnel n'est pas autorisé à donner des médicaments et la prise de médicaments n'est pas autorisée durant le temps de restauration scolaire.

Par exception à la règle commune, la prise de médicaments peut être autorisée le cas échéant de façon strictement limitée (en raison de maladie chronique, d'allergie ou autres) et selon un protocole qui aura préalablement été établi avec les parents, le médecin traitant de l'enfant, l'Ecole et la Collectivité dans le cadre d'un P.A.I

En cas d'accident bénin (écorchure ou autre), les animateurs-surveillants sont autorisés à prodiguer de petits soins (pansement, etc.).

En cas d'accident plus grave impliquant un ou plusieurs enfants, les animateurs-surveillants ne doivent en aucune manière transporter personnellement un enfant dont l'état nécessite des soins, mais faire appel aux sapeurs-pompiers ou au SAMU.

Ils doivent par ailleurs immédiatement informer la coordinatrice laquelle a la charge de contacter les services administratifs communaux ainsi que le représentant légal de l'enfant concerné.

Tout incident ou accident survenu au cours du temps de restauration ou d'interclasse est signalé à l'enseignant de l'enfant concerné et au Directeur de l'école, par l'intermédiaire du Coordonnateur.

Ce dernier a enfin la charge de consigner tout incident ou accident sur un cahier réservé à cet effet en retraçant brièvement les circonstances et conséquences immédiates de l'évènement.

Ce cahier est tenu à la disposition des personnels du service de restauration et de surveillance, du Directeur de l'école, du Directeur général des services communaux, du Maire et de l' élu délégué aux écoles.

ARTICLE 23 – ATTITUDE GENERALE

Les enfants sont invités à conserver une attitude et une tenue correctes.

Les repas sont pris dans le calme mais non dans le silence.

Les enfants doivent respecter :

- les agents en tenant notamment compte de leurs remarques voire de leurs réprimandes.
- la tranquillité de leurs camarades.
- les locaux et le matériel.

Les parents, en leur qualité de responsable légal, sont les éducateurs privilégiés de l'enfant. Il leur appartient donc d'expliquer et de relayer auprès de leur enfant la nécessité d'avoir une bonne tenue à table et un comportement compatible avec les exigences alimentaires et la vie de groupe.

◇ Respect des autres

- respecter les autres élèves et le personnel du restaurant scolaire comme les consignes des animateurs-surveillants
- être poli envers tout le monde ; ne pas insulter ou employer un vocabulaire inapproprié
- ne pas doubler dans le rang, ne pas réserver de places.
- ne rien prendre et ne rien mettre dans l'assiette des autres ni dans le pot à eau.

◇ Respect de la nourriture

- ne pas toucher la nourriture que l'on ne prend pas
- ne pas trop gaspiller ; goûter le contenu de son assiette, et le pain qui a été pris.
- ne pas dissimuler ou jouer avec la nourriture.
- finir de manger avant de sortir,

◇ Respect du matériel et des locaux

- ranger ses vêtements sur les portes manteaux.
- ne pas tordre les couverts

- ne pas salir volontairement les tables et le sol du restaurant
- ne pas coller de chewing-gum sous les tables, ni ailleurs
- débarrasser son plateau comme il se doit pour se rendre utile, ranger les chaises
- dans les activités de l'interclasse : prendre soin des jeux, ranger le matériel après s'en être servi.
- ne pas gaspiller le matériel (papiers, crayons...)

◇ Hygiène

- se laver les mains après être passé aux toilettes, avant de manger et en sortant du restaurant
- ne pas sortir de nourriture du restaurant.

◇ Tenue vestimentaire

- conserver une tenue vestimentaire décente et adaptée

ARTICLE 24 – LAÏCITE

Dans le prolongement des dispositions de l'article 16 du règlement intérieur de l'école, le port des signes ostentatoires ou de tenues par lesquels les enfants manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Lorsqu'un enfant méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, la Commune organise un dialogue avec l'enfant et les personnes responsables de l'enfant.

Si le dialogue n'aboutit pas, la Commune se réserve la possibilité de prononcer l'exclusion temporaire voire définitive de l'enfant.

ARTICLE 25 – INTRODUCTION D'OBJETS

Le temps méridien se déroulant dans l'enceinte scolaire, les règles édictées par l'article 9 du règlement intérieur de l'école s'appliquent aussi à ce temps :

« les objets dangereux ou précieux sont prohibés. Les échanges (grosses billes, cartes, etc.) sont interdits. [...] La détention, à fortiori l'usage ; d'un téléphone portable sont interdits aux élèves. »

L'introduction dans la salle de repas de tout objet présentant un caractère gênant ou bruyant (ballons, billes...) est formellement interdite.

Les professionnels peuvent interdire tout objet reconnu comme étant détourné de son utilité première pour un usage dangereux

ARTICLE 26 – SANCTIONS

◇ Principes d'encadrement du régime des sanctions

Afin d'en assurer l'application de façon à la fois réfléchie et pédagogique, les règles de discipline au sein du restaurant scolaire et pendant le temps méridien sont encadrées par trois principes fondamentaux :

Les parents sont informés de l'existence du présent règlement lors de l'inscription de leur enfant et sont également tenus informés des mesures individuelles prises éventuellement à son encontre.

- le principe de prévention

L'objectif des règles de vie en collectivité est de maintenir un climat de convivialité et de développer la socialisation de l'enfant afin d'éviter le recours aux mesures de sanction.

- le principe de prudence

La sanction est un outil qui doit être utilisé avec discernement et tenir compte des difficultés comme du contexte propre à chaque enfant.

◇ **Règles d'application des sanctions aux manquements aux règles de vie**

Le présent règlement prévient les manquements aux règles de vie en commun en prévoyant les sanctions correspondantes.

Cependant, toute punition doit demeurer :

- proportionnelle à la faute commise ;
- limitée dans le temps et l'espace (immédiate mais d'une courte durée) ;
- juste, équitable et cohérente vis-à-vis des autres enfants (à même faute, même punition) ;

La punition ne doit par contre pas être dégradante, ridiculisante ou humiliante, ni faire l'objet de privation (alimentaire, de jeu ou autres).

Elle sera mise en œuvre par l'adulte qui a la charge de l'enfant au moment de la faute afin d'en affirmer l'autorité. Elle devra par ailleurs faire l'objet de la solidarité des autres personnels, dès lors qu'elle sera justifiée et proportionnée.

◇ **Procédure d'information des familles de comportements inadaptés**

A chaque dérogation à la règle commune du restaurant scolaire ou aux règles habituelles de la cour ou de l'école, l'élève est prévenu et son défaut de bon comportement est consigné par les surveillants dans sur un formulaire établi par la Commune et qui permet de retracer brièvement les circonstances et actes ayant motivé la sanction.

En fonction des faits qui lui sont reprochés, l'enfant devra dans la mesure du possible trouver une réparation : nettoyer ce qu'il a sali, s'excuser s'il a porté préjudice à quelqu'un.

Dans un esprit de prévention et de bonne information des parents, si ce comportement est récurrent, il donnera lieu à :

◇ **Sanctions applicables**

- **1^{er} degré : Réprimande**

Une indiscipline répétée et volontaire donnera lieu à une réprimande laissée à l'appréciation du personnel municipal encadrant l'interclasse.

- **2^{ème} degré : Sanction**

Les sanctions ne seront appliquées qu'en dernier recours, c'est-à-dire lorsque les réprimandes seront restées sans effet.

- 1^{er} avertissement : appel et/ou rencontre des parents dès lors que les simples réprimandes n'auront pas produit d'effet durable.
- 2^{ème} avertissement : courrier et convocation des parents en Mairie ;

- exclusion temporaire de 1 à 4 jours par l'adjoint en charge du secteur ;
- exclusion définitive.

Dans tous les cas, les parents sont invités à prendre contact avec la coordinatrice dans un souci de dialogue constant avec les familles.

De la même façon, toute mesure devant aboutir à une exclusion, temporaire ou définitive, est précédée d'une procédure contradictoire qui permet à l'enfant et sa famille de présenter sa défense.

ARTICLE 27 – DEGRADATIONS

Toute dégradation volontaire fera l'objet d'un remboursement par les parents.

Le non remboursement après relance par lettre recommandée entraînera l'exclusion définitive et le règlement fera alors l'objet d'un titre de recettes à recouvrer par le Trésor Public.

- TARIFICATION ET MODALITES DE PAIEMENT -
--

ARTICLE 28 - TARIFS

Trois tarifications sont définies :

- une tarification pour repas réguliers
- une tarification pour repas occasionnel
- une tarification pour les enfants extérieurs

Le tarif « Communay » s'applique à tous les enfants ayant au minimum 1 parent habitant sur la commune.

Les tarifs sont fixés pour chaque famille par application de la formule suivante :

$$\text{Prix plancher} \leq \text{Revenu imposable} \times \text{taux d'effort} \leq \text{prix plafond}$$

Où :

Le revenu imposable est celui figurant sur le dernier avis d'imposition (ou de non-imposition) au moment de l'inscription au service.

Le taux d'effort est défini comme suit :

Famille ayant 1 enfant à charge :	0,04 %
Famille ayant 2 enfants à charge :	0,03 %
Famille ayant 3 enfants à charge :	0,02 %
Famille ayant 4 enfants à charge et plus :	0,01 %

Les prix plancher et plafond sont fixés par délibération du Conseil municipal.

Nota Bene : les familles qui ne transmettent pas les pièces demandées lors de l'inscription, et notamment celles nécessaires à la définition du tarif du repas correspondant à leurs revenus, se verront appliquer automatiquement le prix plafond.

◇ Définition du prix de repas occasionnel

Le prix du repas occasionnel est fixe et déterminé par délibération du Conseil municipal.

◇ Familles bénéficiant d'une tarification spécifique

- Familles d'enfants ne résidant pas sur Communay

Les familles dont les enfants sont inscrits à l'école élémentaire mais qui ne résident pas sur Communay se voient appliqué le tarif des repas extérieurs, quel que soit leur mode de fréquentation du service.

- Familles d'enfants bénéficiant d'un P.A.I.

Les familles d'enfants bénéficiaires d'un P.A.I. pour raison d'allergie alimentaire et contraint de ce fait de fournir leurs propres repas, n'acquittent que 50 % du prix du repas tel que défini ci-dessus.

- Familles d'accueil

Les familles d'accueil relevant des services du Conseil général du Rhône bénéficient du prix plancher.

ARTICLE 29 – RECOUVREMENT DES FRAIS DE FREQUENTATION DU SERVICE

Le règlement des frais de repas est effectué le mois échu.

Une facture établie mensuellement par les services municipaux est transmise aux familles redevables par l'intermédiaire de la Trésorerie Principale de Saint-Symphorien d'Ozon.

Le paiement doit être effectué, à réception, auprès de ce dernier (chèque ou espèces).

Un service de paiement en ligne par l'intermédiaire du site internet de la Mairie est possible à l'adresse www.communay.fr, sur le portail familles.

De plus, un paiement par prélèvement automatique effectué par les services du Trésor Public, est possible. Les modalités de mise en œuvre font l'objet d'une information spécifique auprès des parents, notamment en ce qui concerne les documents à produire par ceux-ci.

Tout retard de paiement entraînera parallèlement à la procédure objet de l'article 30, l'engagement par le trésor public d'une procédure de recouvrement de la part du Comptable du Trésor et éventuellement poursuites, ce qui donne lieu à paiement de frais de la part du redevable.

ARTICLE 30 – DIFFICULTES DE PAIEMENT

En cas de difficulté d'acquittement des frais de restauration scolaire, les familles peuvent bénéficier d'aménagement de paiement voire d'une prise en charge partielle.

Tout retard de 3 mois consécutifs fera l'objet d'un courrier informant la famille de sa situation. Le service enfance jeunesse ou le centre communal d'action sociale seront alors à sa disposition pour bénéficier d'un soutien financier ou d'une écoute pour mieux appréhender ses difficultés de paiement.

Sans régularisation de la situation dans le mois suivant cette démarche, la famille pourra se voir refuser l'accès au restaurant scolaire.

ARTICLE 31 - CONCERTATION

Une commission cantine rassemble les associations de parents d'élèves, le prestataire, les professionnels concernés et l'adjointe déléguée à l'enfance. Elle se réunit 2 fois par an.

ARTICLE 32 – EDICTION

Le présent règlement a été approuvé par délibération du Conseil municipal en date du 23 juin 2020.

Jean Philippe CHONÉ
Maire de Communay.